

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1328/93 établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/93 de la Commission ⁽³⁾, a fixé, à son article 2, un délai pour l'acceptation des demandes introduites par les opérateurs auprès des autorités nationales compétentes; que les premières expériences ont montré que ce délai, étant trop court, ne permet pas aux opérateurs d'assurer un bon déroulement et achèvement de leurs opérations d'exportation; qu'il y a dès lors lieu de modifier ce délai sans toutefois mettre en cause l'objectif de l'imputation des dépenses sur l'année budgétaire 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1328/93, la date du « 15 juillet 1993 » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 109.